

Loi qualifiée sur l'éducation, du 3 septembre 1993

Texte en vigueur au 20/10/2026

Généré le 20/10/2026 à les 04:59

Données jusqu'au BOPA du 14/10/2026

Page en ligne : bopa.mca.ad/fr/llei/1993-09-03/educacio

Traduction réalisée par intelligence artificielle, à titre informatif. Seul le texte catalan publié au Butlletí Oficial del Principat d'Andorra fait foi. Les parties non traduites sont reproduites en catalan. Ce document ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal.



Version à jour

Sommaire

TITRE I. PRINCIPES GÉNÉRAUX	
Article 1	3
Article 2	3
Article 3	3
Article 4	4
Article 5	4
Article 6	4
Article 7	4
Article 8	4
Article 9	5
Article 10	5
Article 11	5
Article 12	5
Article 13	5
Article 14	5
Article 15	6
Article 16	6
TITRE II. LES SYSTÈMES ÉDUCATIFS	
CHAPITRE PREMIER. LE SYSTÈME ÉDUCATIF ANDORRAN	
Article 17	6
Article 17 bis	6
Article 18	6
Article 19	7
CHAPITRE DEUXIÈME. LES SYSTÈMES ÉDUCATIFS AUTRES QUE LE SYSTÈME ANDORRAN	
Article 20	7
Article 21	7
Article 22	7
TITRE III. LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT	
Article 23	7
Article 24	8
Article 25	8
Article 26	8
Article 27	9
Article 28	9
Article 29	9
TITRE IV. LE CONSEIL ANDORRAN DE L'ENSEIGNEMENT	
Article 30	10
Article 31	10
Disposition additionnelle première	10
Disposition additionnelle deuxième	10
Disposition finale première	11
Disposition finale deuxième	11

Titre I. Principes généraux

Article 1

1. Toute personne a le droit de recevoir une éducation de base qui lui permette de développer sa propre personnalité, de se former en tant que citoyen et de participer au développement du pays.
2. De même, toute personne a le droit d'accéder aux niveaux supérieurs de l'enseignement, en fonction de ses aptitudes, de ses résultats et de sa vocation.

Redacció vigent des del 07/06/2018 · text refós oficial · [Decret legislatiu del 30-5-2018 de publicació del text refós de la Llei qualificada d'educació, del 3 de setem](#) (BOPA 2018-06-06)

Article 2

L'éducation repose sur les droits, libertés et principes établis dans la Constitution, dans la présente Loi, et dans les traités et accords internationaux conclus par Andorre.

Redacció vigent des del 07/06/2018 · text refós oficial · [Decret legislatiu del 30-5-2018 de publicació del text refós de la Llei qualificada d'educació, del 3 de setem](#) (BOPA 2018-06-06)

Article 3

L'activité éducative doit viser à atteindre les finalités suivantes :

- a) Promouvoir et favoriser le développement de la personnalité de l'élève.
- b) Encourager l'acquisition d'habitudes intellectuelles et de techniques de travail.
- c) Transmettre des connaissances scientifiques, techniques, humanistes, artistiques et éthiques.
- d) Préparer à l'exercice d'activités professionnelles.
- e) Promouvoir le catalan en tant que langue propre du pays, en veillant à ce que soient atteintes une maîtrise correcte et une utilisation nuancée et riche du catalan oral et écrit.
- f) Encourager l'esprit universel critique, ainsi que les comportements d'autonomie et d'adaptabilité, et contribuer à l'enrichissement des éléments culturels propres et spécifiques de la société andorrane.
- g) Encourager l'intégration et la participation sociale et civique.
- h) Former les enfants et les jeunes au respect de la diversité et des droits et libertés fondamentaux, ainsi qu'à l'exercice de la tolérance et de la liberté, dans le cadre des principes démocratiques de coexistence et de pluralisme.
- i) Inclure parmi ses objectifs la promotion de l'égalité effective entre les femmes et les hommes, la visibilité et la reconnaissance de la contribution historique des femmes, l'élimination du langage sexiste et des stéréotypes de genre, l'éducation sexuelle dans l'égalité et dans la liberté, la lutte contre la violence à l'égard des femmes et contre la LGBTI-phobie.

Redacció vigent des del 21/04/2022 · nova redacció · [Llei 6/2022, del 31 de març, per a l'aplicació efectiva del dret a la igualtat de tracte i d'oportunitats i a](#) (BOPA 2022-04-20)

NOTA D'ELABORACIÓ PRÒPIA · PENDENT DE REVISIÓ

Redacció sencera; també canvia l'encapçalament («s'ha d'adreçar») i la lletra h respecte del text vigent.

Article 4

1. L'éducation de base est obligatoire et gratuite pour tous les citoyens, les nationaux et les étrangers qui résident effectivement dans la Principauté d'Andorre, indépendamment de leur situation administrative, aux niveaux établis par l'article 7 de la présente Loi. L'État garantit ce droit au moyen des établissements publics.
2. L'éducation de base est garantie aux adultes au moyen d'un système de formation des adultes.

Redacció vigent des del 21/03/2019 · nova redacció · [Llei 14/2019, del 15 de febrer, qualificada dels drets dels infants i els adolescents](#) (BOPA 2019-03-20)

NOTA D'ELABORACIÓ PRÒPIA · PENDENT DE REVISIÓ

Només es modifica l'apartat 1; l'apartat 2 es conserva segons el text vigent.

Article 5

La structure éducative andorrane est plurielle. Elle est constituée des établissements qui suivent le système éducatif andorran et des établissements qui suivent d'autres systèmes éducatifs reconnus par convention.

Redacció vigent des del 07/06/2018 · text refós oficial · [Decret legislatiu del 30-5-2018 de publicació del text refós de la Llei qualificada d'educació, del 3 de setem](#) (BOPA 2018-06-06)

Article 6

1. Le système éducatif andorran est régi par la présente Loi, par la loi de développement du système éducatif andorran, par la loi de l'École andorrane et par les dispositions qui les complètent et les développent.
2. Les systèmes éducatifs autres que le système andorran sont régis par leurs propres normes pour ce qui n'a pas été modifié par la convention qui les reconnaît, et sans préjudice de l'application directe de la présente Loi et des dispositions qui la développent dans ce qui est expressément prévu.

Redacció vigent des del 07/06/2018 · text refós oficial · [Decret legislatiu del 30-5-2018 de publicació del text refós de la Llei qualificada d'educació, del 3 de setem](#) (BOPA 2018-06-06)

Article 7

1. La scolarité obligatoire comprend les niveaux de premier et de second enseignement. Elle s'étend de 6 ans à 16 ans.
2. Tout enfant a le droit d'être scolarisé à partir de 3 ans, si les parents ou le tuteur le demandent.
3. Les élèves peuvent être scolarisés jusqu'à 18 ans pour suivre le niveau de second enseignement.

Redacció vigent des del 07/06/2018 · text refós oficial · [Decret legislatiu del 30-5-2018 de publicació del text refós de la Llei qualificada d'educació, del 3 de setem](#) (BOPA 2018-06-06)

Article 8

La prise en charge des élèves en situation de handicap est régie par le principe d'inclusion, qui implique le développement du potentiel humain et de la personnalité, du talent et de la créativité des personnes, ainsi que de leurs aptitudes mentales et physiques.

Redacció vigent des del 07/06/2018 · text refós oficial · [Decret legislatiu del 30-5-2018 de publicació del text refós de la Llei qualificada d'educació, del 3 de setem](#) (BOPA 2018-06-06)

Article 9

1. Les élèves ont le droit de recevoir une orientation scolaire et professionnelle et de percevoir les aides nécessaires pour compenser d'éventuelles carences d'ordre familial, économique, social et culturel, conformément à la loi.
2. Les élèves ont le droit à ce que leurs résultats scolaires soient évalués selon des critères objectifs.

Redacció vigent des del 07/06/2018 · text refós oficial · [Decret legislatiu del 30-5-2018 de publicació del text refós de la Llei qualificada d'educació, del 3 de setem](#) (BOPA 2018-06-06)

Article 10

Les parents ou tuteurs ont le droit de choisir librement l'un quelconque des systèmes éducatifs implantés en Andorre, et le droit que leurs enfants ou pupilles reçoivent la formation religieuse et morale conforme à leurs propres convictions. La liberté d'association est garantie aux parents ou tuteurs afin de collaborer et de participer, conformément aux lois et aux règlements qui les développent, aux activités éducatives et de formation de leurs enfants ou pupilles.

Redacció vigent des del 07/06/2018 · text refós oficial · [Decret legislatiu del 30-5-2018 de publicació del text refós de la Llei qualificada d'educació, del 3 de setem](#) (BOPA 2018-06-06)

Article 11

La liberté d'enseignement est reconnue aux enseignants, pour autant qu'ils respectent la Constitution et qu'elle soit exercée à des fins éducatives.

Redacció vigent des del 07/06/2018 · text refós oficial · [Decret legislatiu del 30-5-2018 de publicació del text refós de la Llei qualificada d'educació, del 3 de setem](#) (BOPA 2018-06-06)

Article 12

Tous les membres de la communauté éducative ont le devoir de respecter les règles de base de la vie en commun au sein de l'établissement d'enseignement.

Redacció vigent des del 07/06/2018 · text refós oficial · [Decret legislatiu del 30-5-2018 de publicació del text refós de la Llei qualificada d'educació, del 3 de setem](#) (BOPA 2018-06-06)

Article 13

L'accès aux Universités et aux établissements d'enseignement supérieur est facilité au moyen de l'octroi de bourses et d'aides aux études, qui sont accordées conformément à la loi.

Redacció vigent des del 07/06/2018 · text refós oficial · [Decret legislatiu del 30-5-2018 de publicació del text refós de la Llei qualificada d'educació, del 3 de setem](#) (BOPA 2018-06-06)

Article 14

1. Les titres académiques et professionnels délivrés par l'État, conformément aux différentes modalités du système éducatif andorran, ont pleine validité académique et professionnelle sur le territoire andorran.
2. La reconnaissance et l'homologation des titres académiques et professionnels délivrés par les systèmes éducatifs étrangers, ainsi que la reconnaissance à l'étranger des titres délivrés par le système éducatif andorran, sont régies par les conventions correspondantes.

Redacció vigent des del 07/06/2018 · text refós oficial · [Decret legislatiu del 30-5-2018 de publicació del text refós de la Llei qualificada d'educació, del 3 de setem](#) (BOPA 2018-06-06)

Article 15

Le Gouvernement fixe chaque année le calendrier scolaire de tous les établissements d'enseignement en Andorre.

Redacció vigent des del 07/06/2018 · text refós oficial · [Decret legislatiu del 30-5-2018 de publicació del text refós de la Llei qualificada d'educació, del 3 de setem](#) (BOPA 2018-06-06)

Article 16

1. Il incombe au Gouvernement d'assurer la planification générale de l'enseignement, conformément aux besoins éducatifs, afin de garantir l'exercice effectif du droit à l'éducation et de la liberté d'enseignement.
2. Dans sa fonction de planification, le Gouvernement tient compte de l'existence d'options provenant des systèmes éducatifs autres que le système andorran.

Redacció vigent des del 07/06/2018 · text refós oficial · [Decret legislatiu del 30-5-2018 de publicació del text refós de la Llei qualificada d'educació, del 3 de setem](#) (BOPA 2018-06-06)

Titre II. Les systèmes éducatifs

Chapitre premier. Le système éducatif andorran

Article 17

Les principes directeurs du système éducatif andorran ainsi que ses modalités, niveaux, cycles, années et options établis par la loi sont développés par un règlement qui détermine leurs programmes. On entend par programme l'ensemble des objectifs, contenus, méthodes pédagogiques et critères d'orientation et d'évaluation.

Redacció vigent des del 07/06/2018 · text refós oficial · [Decret legislatiu del 30-5-2018 de publicació del text refós de la Llei qualificada d'educació, del 3 de setem](#) (BOPA 2018-06-06)

Article 17 bis

1. Afin de garantir les valeurs et les finalités du système éducatif andorran dans ses établissements publics, à l'exception des établissements destinés à l'enseignement supérieur et à la formation tout au long de la vie, le port ostensible de signes et de symboles religieux est interdit au personnel ou aux travailleurs qui interviennent dans les établissements éducatifs ainsi qu'aux élèves, pendant l'horaire scolaire, les activités d'enseignement et les activités complémentaires qui font partie du programme éducatif. Cette interdiction ne s'applique pas lorsque l'usage des signes ou des symboles est inhérent ou s'avère nécessaire à l'activité dans laquelle ils sont utilisés.
2. En tout état de cause, le Gouvernement doit garantir le droit à l'éducation des élèves du premier et du second enseignement, selon la procédure établie par voie réglementaire.

Redacció vigent des del 23/04/2022 · addició · [Llei 10/2022, del 7 d'abril, qualificada de modificació de la Llei qualificada d'educació del 3 de setembre de](#) (BOPA 2022-04-22)

Article 18

Le catalan est la langue propre du système éducatif andorran. Dans les différentes modalités et les différents niveaux du système éducatif andorran, l'apprentissage de langues étrangères, qui

peuvent être des langues véhiculaires, est encouragé afin de favoriser l'ouverture à la culture universelle et des relations fluides avec les autres pays.

Redacció vigent des del 07/06/2018 · text refós oficial · [Decret legislatiu del 30-5-2018 de publicació del text refós de la Llei qualificada d'educació, del 3 de setem](#) (BOPA 2018-06-06)

Article 19

Le Gouvernement, par l'intermédiaire du service compétent, inspecte et évalue tous les établissements du système éducatif andorran.

Redacció vigent des del 07/06/2018 · text refós oficial · [Decret legislatiu del 30-5-2018 de publicació del text refós de la Llei qualificada d'educació, del 3 de setem](#) (BOPA 2018-06-06)

Chapitre deuxième. Les systèmes éducatifs autres que le système andorran

Article 20

L'implantation en Andorre d'établissements relevant de systèmes éducatifs autres que le système andorran est admise, sous réserve de la conclusion préalable de la convention correspondante.

Redacció vigent des del 07/06/2018 · text refós oficial · [Decret legislatiu del 30-5-2018 de publicació del text refós de la Llei qualificada d'educació, del 3 de setem](#) (BOPA 2018-06-06)

Article 21

Les établissements d'enseignement relevant de systèmes éducatifs différents du système andorran doivent obligatoirement dispenser les matières spécifiques de formation andorrane que le Gouvernement détermine par la convention correspondante.

Redacció vigent des del 07/06/2018 · text refós oficial · [Decret legislatiu del 30-5-2018 de publicació del text refós de la Llei qualificada d'educació, del 3 de setem](#) (BOPA 2018-06-06)

Article 22

Le Gouvernement dispose, à l'égard des établissements relevant des systèmes éducatifs autres que le système andorran, des pouvoirs d'inspection déterminés dans la convention ou l'accord qui les reconnaît.

Redacció vigent des del 07/06/2018 · text refós oficial · [Decret legislatiu del 30-5-2018 de publicació del text refós de la Llei qualificada d'educació, del 3 de setem](#) (BOPA 2018-06-06)

Titre III. Les établissements d'enseignement

Article 23

1. Les établissements d'enseignement peuvent être publics ou privés.
2. Les établissements publics sont l'instrument permettant de garantir le droit à l'éducation reconnu par la présente Loi. Ils peuvent être étatiques ou non étatiques.
 - a) Sont des établissements publics étatiques ceux qui sont créés par le Gouvernement et financés sur le budget général.

- b) Sont des établissements publics non étatiques ceux qui relèvent d'une personne publique ou privée liée au Gouvernement par une convention, un accord de collaboration, un contrat ou toute autre forme d'accord de volontés.
3. Les établissements privés sont l'expression du principe constitutionnel de liberté de création d'établissements d'enseignement. Leur titulaire peut être une personne publique autre que l'État ou une personne physique ou morale de droit privé.
4. Les établissements éducatifs, publics et privés, doivent garantir l'existence d'un organe ou d'une personne responsable de la conception, de la promotion et de la mise en œuvre de la perspective de genre dans tous les domaines éducatifs et de gestion du personnel. À cet effet, les personnes chargées de cette fonction doivent recevoir une formation spécifique en matière d'égalité de traitement et de non-discrimination entre les femmes et les hommes.

Redacció vigent des del 21/04/2022 · addició · [Llei 6/2022, del 31 de març, per a l'aplicació efectiva del dret a la igualtat de tracte i d'oportunitats i a](#) (BOPA 2022-04-20)

Article 24

En fonction des niveaux d'enseignement qu'ils dispensent, les établissements d'enseignement sont classés en :

- a) Établissements d'éducation maternelle.
- b) Établissements de premier enseignement.
- c) Établissements de second enseignement.
- d) Établissements de baccalauréat.
- e) Établissements de formation professionnelle.
- f) Établissements universitaires.
2. Le Gouvernement détermine par voie réglementaire les conditions nécessaires à l'ouverture d'établissements d'enseignement dispensant des enseignements non compris dans le paragraphe précédent, ainsi que la validité et les effets des titres délivrés par ces établissements.

Redacció vigent des del 07/06/2018 · text refós oficial · [Decret legislatiu del 30-5-2018 de publicació del text refós de la Llei qualificada d'educació, del 3 de setem](#) (BOPA 2018-06-06)

Article 25

1. L'ouverture et le fonctionnement des établissements privés sont soumis au régime de l'autorisation administrative, qui est accordée lorsque les conditions requises minimales établies à titre général sont remplies. L'autorisation est révoquée, sans droit à indemnisation, lorsque les établissements cessent de remplir ces conditions requises.
2. La création et le fonctionnement en Andorre d'établissements d'enseignement dispensant des enseignements différents de ceux du système éducatif andorran sont régis par convention.

Redacció vigent des del 07/06/2018 · text refós oficial · [Decret legislatiu del 30-5-2018 de publicació del text refós de la Llei qualificada d'educació, del 3 de setem](#) (BOPA 2018-06-06)

Article 26

1. Une personne physique ou morale de nationalité andorrane peut ouvrir et diriger des établissements d'enseignement privés dispensant l'enseignement visé au chapitre premier du titre II de la présente Loi. Les personnes physiques de nationalité étrangère résidant en Andorre

peuvent ouvrir et diriger ces établissements si elles remplissent les conditions requises exigées à titre général des résidents pour l'exercice du commerce, de l'industrie et des professions libérales dans la Principauté. Peuvent également ouvrir et diriger les établissements visés au paragraphe précédent les sociétés d'intérêt public constituées conformément aux dispositions de la législation commerciale en vigueur.

2. Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent, ne peuvent être titulaires d'établissements d'enseignement :
 - a) Les fonctionnaires publics et le personnel au service de toute Administration publique.
 - b) Les personnes qui fournissent des services ou des conseils à toute Administration publique ou à tout établissement d'enseignement étatique.
 - c) Les personnes ayant des antécédents pénaux pour délit intentionnel.
 - d) Les personnes morales dans lesquelles une ou plusieurs personnes physiques visées aux paragraphes précédents exercent des fonctions sociales ou détiennent du capital social.

Redacció vigent des del 07/06/2018 · text refós oficial · [Decret legislatiu del 30-5-2018 de publicació del text refós de la Llei qualificada d'educació, del 3 de setem](#) (BOPA 2018-06-06)

Article 27

Tous les établissements d'enseignement, publics et privés, doivent remplir des conditions requises minimales garantissant la qualité de l'enseignement qu'ils dispensent. Lesdites conditions requises portent, au minimum, sur les diplômes académiques du personnel enseignant, le rapport numérique élèves/professeur, les installations d'enseignement et sportives et le nombre de places scolaires, et sont déterminées par le Gouvernement.

Redacció vigent des del 07/06/2018 · text refós oficial · [Decret legislatiu del 30-5-2018 de publicació del text refós de la Llei qualificada d'educació, del 3 de setem](#) (BOPA 2018-06-06)

Article 28

1. Tous les établissements d'enseignement ont une dénomination propre. Ils sont inscrits dans un registre tenu par le Gouvernement par l'intermédiaire du service compétent.
2. Il est interdit aux établissements d'enseignement d'utiliser des dénominations susceptibles d'induire en erreur sur le niveau des enseignements qu'ils dispensent, le système éducatif qu'ils suivent, la validité académique des études ou tout autre aspect.

Redacció vigent des del 07/06/2018 · text refós oficial · [Decret legislatiu del 30-5-2018 de publicació del text refós de la Llei qualificada d'educació, del 3 de setem](#) (BOPA 2018-06-06)

Article 29

1. Est une université publique celle qui est reconnue comme telle par une loi du Conseil général sur proposition du Gouvernement. Les universités privées et les établissements d'enseignement supérieur sont autorisés par le Gouvernement et ne requièrent pas d'approbation par une loi du Conseil général.
2. Le Gouvernement détermine à titre général le nombre d'établissements et les exigences minimales en matériel et en personnel que ces établissements doivent remplir.
3. La liberté de création d'établissements d'enseignement reconnue à l'article 20, paragraphe 2n., de la Constitution comprend la liberté de création d'établissements d'enseignement su-

périeur de statut privé. Ces établissements doivent se conformer aux règles prévues aux paragraphes précédents.

4. Il appartient au Gouvernement d'homologuer les titres délivrés par les établissements privés conformément à la réglementation qui sera établie.

Redacció vigent des del 19/07/2018 · nova redacció · [Llei 14/2018, del 21 de juny, de l'ensenyament superior](#) (BOPA 2018-07-18)

NOTA D'ELABORACIÓ PRÒPIA · PENDENT DE REVISIÓ

Només se substitueix l'apartat 1. Els apartats 2 a 4 es mantenen literalment.

Titre IV. Le Conseil andorran de l'enseignement

Article 30

1. Le Conseil andorran de l'enseignement (CADE) est l'organe collégial suprême de participation des différents secteurs de la communauté éducative à la planification générale de l'enseignement et l'organe de conseil et de consultation du Gouvernement.
2. Le président du CADE est le ministre de l'Éducation ou une autre personne nommée par le Gouvernement, sur proposition du ministre de l'Éducation.
3. Le CADE peut formuler des propositions visant à améliorer l'efficacité, le rendement et la qualité de l'enseignement et peut élaborer des études afin d'expérimenter et de mener des recherches sur de nouvelles propositions éducatives et de nouvelles méthodes d'étude.

Redacció vigent des del 07/06/2018 · text refós oficial · [Decret legislatiu del 30-5-2018 de publicació del text refós de la Llei qualificada d'educació, del 3 de setem](#) (BOPA 2018-06-06)

Article 31

1. La composition et le fonctionnement du CADE sont établis par voie réglementaire.
2. Des experts étrangers nommés par le Gouvernement sur proposition du ministre de l'Éducation peuvent être intégrés au CADE, à titre permanent ou pour des sujets spécifiques.

Redacció vigent des del 07/06/2018 · text refós oficial · [Decret legislatiu del 30-5-2018 de publicació del text refós de la Llei qualificada d'educació, del 3 de setem](#) (BOPA 2018-06-06)

Disposition additionnelle première

Le Gouvernement d'Andorre doit conclure les conventions ou les accords visés aux articles 14.2 et 20 de la présente Loi avec les autorités éducatives des pays dont relèvent les systèmes éducatifs étrangers établis dans la Principauté.

Redacció vigent des del 07/06/2018 · text refós oficial · [Decret legislatiu del 30-5-2018 de publicació del text refós de la Llei qualificada d'educació, del 3 de setem](#) (BOPA 2018-06-06)

Disposition additionnelle deuxième

1. Le Gouvernement doit conclure avec le conseil d'administration du Col·legi Sant Ermengol une convention régissant l'enseignement dans cet établissement. Cette convention tiendra compte du contrat signé le 16 juin 1976 ainsi que de l'expérience acquise dans son application.
2. Le Gouvernement doit conclure avec la congrégation titulaire des deux établissements éducatifs de la Sagrada Família une convention afin de définir leur statut. Dispositions finales
Première Le Gouvernement est habilité à adopter les dispositions réglementaires d'applica-

tion de la présente Loi. Deuxième Toutes les dispositions antérieures sont abrogées en ce qu'elles sont contraires à la présente Loi.

Redacció vigent des del 07/06/2018 · text refós oficial · [Decret legislatiu del 30-5-2018 de publicació del text refós de la Llei qualificada d'educació, del 3 de setem](#) (BOPA 2018-06-06)

Disposition finale première

Le Gouvernement est habilité à adopter les dispositions réglementaires d'application de la présente Loi.

Redacció vigent des del 19/10/1993 · disposició de la llei original no reproduïda al refós · [Llei qualificada d'educació, del 3 de setembre de 1993](#) (BOPA 1993-09-27)

DISPOSICIÓ DE LA LLEI ORIGINAL NO REPRODUÏDA AL REFÓS · NOTA D'ELABORACIÓ PRÒPIA, PENDENT DE REVISIÓ

Disposició de la llei original no reproduïda al text refós del 2018-06-06 (BOPA); consolida fins a la Llei 27/2017; no consta derogada.

Disposition finale deuxième

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées en ce qu'elles sont contraires à la présente Loi.

Redacció vigent des del 19/10/1993 · disposició de la llei original no reproduïda al refós · [Llei qualificada d'educació, del 3 de setembre de 1993](#) (BOPA 1993-09-27)

DISPOSICIÓ DE LA LLEI ORIGINAL NO REPRODUÏDA AL REFÓS · NOTA D'ELABORACIÓ PRÒPIA, PENDENT DE REVISIÓ

Disposició de la llei original no reproduïda al text refós del 2018-06-06 (BOPA); consolida fins a la Llei 27/2017; no consta derogada.